

N°

DÉFENDEUR

Axor Construction Canada inc.  
1950, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou  
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset* Signature  
*29 juillet 2010* Date

Date de  
signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée  
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle  
indiquée sur l'enveloppe.

Date

Heure

Celle-ci : \_\_\_\_\_

ou lorsque signifié par :  Huissier

Signature

Agent de la paix

### AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$ + Frais : 128 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000419

- Coupable**;  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
 **Non coupable**.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Montréal

CONSTAT D'INFRACTION  
300630 3000000420

N°

DÉFENDEUR

Axor Construction Canada inc.  
1950, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou  
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset*  
Signature

*29 juillet 2010*  
Date

Date de  
signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : \_\_\_\_\_ Date

Heure \_\_\_\_\_

ou lorsque signifié par :  Huissier  
Signature

Agent de la paix

### AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 500 \$ + Frais : 128 \$ + Contribution : 10 \$

= Montant total réclamé : 638 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000420

**Coupable;**

**Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

**Non coupable.**

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Montréal

**CONSTAT D'INFRACTION**  
300630 3000000421

N°

DÉFENDEUR

Axor Construction Canada inc.  
1950, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2007, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou  
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset*  
Signature

*29 juillet 2010*  
Date

Date de  
signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée  
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle  
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par :  Huissier

Agent de la paix

ou

Signature

### AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 3 750 \$ + Frais : 937 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 4 697 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

**Une amende de 750 \$ est réclamée compte tenu qu'il s'agit d'une récidive à l'infraction faisant l'objet du constat no 300630 3000000403 et une amende additionnelle de 3 000 \$ est réclamée en application du 2<sup>eme</sup> alinéa de l'article 564 de la Loi, représentant le montant de la contribution illégale.**

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000421

**Coupable**;

**Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

**Non coupable**.

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Montréal

**CONSTAT D'INFRACTION**  
300630 3000000422

N°

DÉFENDEUR

Axor Construction Canada inc.  
1950, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E7

POURSUIVANT OD0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n° : P-1611-10

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2008, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'électeur, a versé une contribution au montant de 3 000 \$ au Parti libéral du Québec, par l'entremise d'un employé, contrevenant à l'article 87 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 564 de cette même loi.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 17 mars 2010.

L'amende minimale est de 500 \$.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

Le Directeur général des élections du Québec, ou  
 Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset* Signature  
*27 juillet 2010* Date

Date de  
signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée  
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle  
indiquée sur l'enveloppe.

Celle-ci : \_\_\_\_\_ Date

Heure \_\_\_\_\_

ou lorsque signifié par :  Huissier  
Signature \_\_\_\_\_  Agent de la paix

### AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000 \$ + Frais : 250 \$ + Contribution : 10 \$ = Montant total réclamé : 1 260 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

**Une amende de 1 000 \$ est réclamée puisqu'il s'agit d'une deuxième récidive aux infractions faisant l'objet des constats no 300630 3000000403 et 300630 3000000404.**

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Direction des affaires juridiques

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ**

(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000422

**Coupable :**

**Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

**Non coupable.**

, je soussigné(e) plaide :

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

DGE-1509-VF (06-04) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Date

Qualité

**Défendeur**